

Paris, le 12 juin 2017

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL



**Madame Marie-Anne BARBAT-LAYANI**  
Directrice générale  
Association française des établissements  
de crédit et des entreprises d'investissement  
36, rue Taitbout  
75009 PARIS

**RESTREINT**

Suivi par : Christine DECUBRE  
Téléphone : +33149954413  
Code courrier : 66-2712  
N/Ref : D-17-02716

Objet : Canevas sur le rapport de contrôle interne au titre de l'exercice 2017

**Par porteur**

Madame la Directrice générale,

Le Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (SGACPR) est régulièrement interrogé par les établissements assujettis sur la nature des informations devant figurer dans le rapport relatif au contrôle interne établi en application des articles 258 à 266 de l'arrêté du 3 novembre 2014. Ce rapport, de même qu'un extrait du procès-verbal retraçant les délibérations de l'organe de surveillance, doivent en effet être communiqués chaque année au SGACPR. En complément d'une version papier, les établissements peuvent adresser au SGACPR une version électronique de ce rapport enregistré sous clé USB.

Comme indiqué dans le courrier que je vous ai adressé le 19 janvier dernier, ce rapport doit être remis au SGACPR au plus tard :

- le 31 mars suivant la fin de chaque exercice pour les groupes et les établissements soumis à la supervision directe de la Banque centrale européenne, à l'exception de la partie relative à la politique et aux pratiques de rémunération qui peut être remise au plus tard le 30 avril suivant la fin de chaque exercice ;
- le 30 avril suivant la fin de chaque exercice pour les autres assujettis, y compris la partie relative à la politique et aux pratiques de rémunération pour les établissements qui y sont soumis.

Afin d'en faciliter l'élaboration, vous trouverez ci-joint, comme chaque année, un canevas conçu pour aider les établissements à structurer le rapport de contrôle interne et à étayer son contenu. Ce document ne revêt qu'une valeur indicative et le rapport pourra, en tant que de besoin, être adapté en fonction des particularités de l'activité, des risques et de l'organisation de chaque établissement.

Par ailleurs, je vous rappelle qu'en l'absence de définition d'un canevas au niveau du mécanisme de supervision unique, les établissements placés sous la supervision directe de la Banque Centrale Européenne (BCE) sont toujours invités à s'y référer, conformément à ce qui a été décidé par la BCE et rendu public dans la lettre de Danièle Nouy du 27 janvier 2015 : « [...] *existing processes and practices related to competences now assigned to the ECB in the SSM Regulation apply until further notice by the ECB* ». La rédaction du rapport de contrôle interne adressé à l'ACPR est, en principe, en français. Toutefois, le rapport des établissements soumis à la supervision directe de la BCE, qu'elle va examiner dans ce cadre, peut être rédigé en anglais, à l'exception des parties relevant des champs de compétence en propre de l'ACPR et précisées en page 2 du canevas.

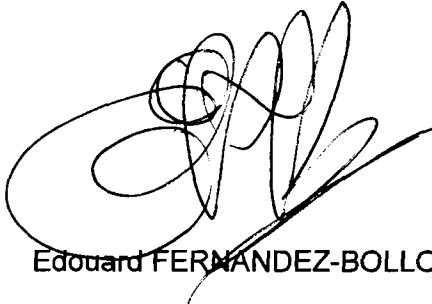
De manière générale, les compléments apportés au canevas par rapport à l'exercice précédent sont assez limités. Ces derniers portent, d'une part, sur la création d'une partie dédiée à la politique d'externalisation et, d'autre part, sur l'enrichissement des informations attendues par le SGACPR en matière de processus d'évaluation de l'adéquation du capital interne, de dispositions relatives au titre 1er de la loi de séparation et de régulation bancaire ainsi qu'en matière de cantonnement des fonds de la clientèle.

Par ailleurs, l'annexe relative à la sécurité des moyens de paiement scripturaux a été refondue afin de se concentrer davantage sur la description des moyens de paiement émis ou gérés ainsi que sur l'identification des risques de fraude associés. Elle a également été complétée par un questionnaire d'auto-évaluation de la conformité aux recommandations d'organismes externes en matière de sécurité des moyens de paiement.

Enfin, je vous informe que, dans le cadre des travaux de transposition de la 4<sup>ème</sup> directive européenne 2015/847 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, des réflexions sont actuellement menées sur la mise en place d'un rapport annuel de contrôle interne dédié à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme qui serait applicable à l'ensemble des organismes soumis au contrôle de l'ACPR. J'attire votre attention sur le fait que ce chantier fera l'objet d'une communication ultérieure par le SGACPR.

Je vous saurais gré de diffuser cette correspondance ainsi que son annexe auprès de vos adhérents.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice générale, l'assurance de ma considération distinguée.



Edouard FERNANDEZ-BOLLO